

Article R4224-11 du Code du travail

Date de mise à jour : 19 Juillet 2023

Notre analyse

Afin de protéger les travailleurs contre tout risque de chute d'une porte ou d'un portail coulissant, les portes et portails coulissants doivent être munis d'un système de sécurité les empêchant de sortir de leur rail et de tomber. De même, les portes et portails s'ouvrant vers le haut doivent être munis d'un système de sécurité les empêchant de retomber.

Ces systèmes de sécurité sont conçus et réalisés de manière à garantir le maintien de la porte ou du portail dans son emplacement d'origine.

Article R4224-11 du Code du travail

Les portes et portails coulissants sont munis d'un système de sécurité les empêchant de sortir de leur rail et de tomber.
Les portes et portails s'ouvrant vers le haut sont munis d'un système de sécurité les empêchant de retomber.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -
Santé et sécurité :
démarche, méthodes et
connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de
travail – obligations des
maîtres d'ouvrage.
Réglementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)